

## **ANNEXES**

**1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

**2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur**

**3 – Mémoire en réponse de TERÉGA**

# 1 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'aménagement de l'espace

Arrêté n° *21-27* portant ouverture d'une enquête relative à :

- l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 650 Mont-Ogenne ;
- la mise en arrêt définitif d'exploitation du tronçon abandonné ;
- l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor avec le projet ;
- le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 à R 123-27 et R555-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la demande déposée le 29 avril 2020 par TEREKA portant sur le projet visant à reconstruire la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur une longueur d'environ 9km entre la station de compression existante de Mont à Lucq-de-Béarn, et ce, essentiellement en parallèle du DN 650 existant et la mise en arrêt définitif d'exploitation et le maintien en terre du tronçon existant ;

**VU** les pièces du dossier établi par TEREKA en vue de l'organisation de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique ainsi que la mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor avec le présent projet, la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée et à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur certains terrains privés ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 7

**VU** l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité des PLU des communes d'Abidos et de Lagor en date du 29 avril 2021 ;

**VU** la réponse écrite établie par TEREKA à la suite de l'avis précité, incluse dans les dossiers de mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles-service régional de l'archéologie émis le 21 septembre 2020 en application de l'article R 181-21 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2021 ;

**VU** la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné pour conduire l'enquête, M. Robert-Paul Barrere, proviseur honoraire de lycée, en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article premier : Caractéristiques principales du projet**

La société TEREKA a déposé un dossier pour le projet visant à reconstruire la canalisation DN 650 MONT-OGENNE sur une longueur d'environ 9km entre la station de compression existante de Mont à Lucq-de-Béarn, et ce, essentiellement en parallèle du DN 650 existant ; et la mise en arrêt définitif de l'exploitation et le maintien en terre du tronçon existant.

Les communes concernées sont Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité des PLU des communes d'Abidos et de Lagor.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société TEREKA.

La personne responsable du projet est M. Stéphane François, ingénieur coordination autorisations et relations tiers chez TEREKA.

### **Article 3 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique porte sur :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ;
- la déclaration d'utilité publique ainsi que la mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor avec le présent projet ;
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée ;
- le parcellaire.

#### **Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.

M. Barrere est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la présente enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Il se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en mairie

Lagor : jeudi 25 novembre 09h00-12h00

Abidos : mardi 30 novembre 09h00-12h00

Lucq de Béarn : mardi 7 décembre 14h00-17h00

Lagor : jeudi 16 décembre 09h00-12h00

Mont : lundi 27 décembre 14h00-17h00

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L 123-14 du même code.

#### **Article 5 : Lieu et siège de l'enquête**

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont.

La mairie de Lagor est désignée siège de l'enquête publique.

#### **Article 6 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur qui procédera également à sa clôture.

#### **Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.**

##### - sur support papier :

- en mairie d'Abidos aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit le lundi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le mardi de 10h00 à 12h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le jeudi de 16h00 à 18h00 et le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

- en mairie de Lagor du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- en mairie de Mont du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 14h00 à 17h00

- en mairie de Lucq de Béarn le lundi de 09h00 à 12h00, les mardi et mercredi de 14h00 à 18h00 et les jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00

##### - sur un poste informatique :

- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace - bâtiment 3 – 3ème étage – porte 310 pendant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

##### - sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

**Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions du jeudi 25 novembre 2021 09h00 au lundi 27 décembre 2021 17h00.**

- consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairies d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont

- rencontrer le commissaire enquêteur qui se tiendra à disposition du public lors des permanences prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

- adresser un courrier postal au commissaire enquêteur en mairie de Lagor, siège de l'enquête.

- adresser un courriel au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 27 décembre 2021 17h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée dans l'article 7 ci-dessus.

**Article 9 : Publicité de l'enquête :**

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;

- en mairies d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par les maires d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn ainsi que par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours ;

**Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur .

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 11 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

-

#### **Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Le préfet adressera aux maires d'Abidos, Lagor, Mont et Lucq de Béarn copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- des mairies d'Abidos , Lagor, Lucq de Béarn et Mont

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

## **II - Dispositions particulières relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor**

**Article 13 :** Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant des communes d'Abidos et de Lagor

Si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

### III - Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

**Article 14 :** La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste susvisée lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

**Article 15 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article R.311.1 : « La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article R.311-2 : « La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à l'indemnité ».

### IV – Autres dispositions générales

**Article 16 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.**

Au terme de la procédure, le préfet des Pyrénées-atlantiques sera l'autorité compétente pour prendre les décisions susceptibles d'être adoptées à savoir :

- l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 650 sur les communes d'Abidos, Lagor, Lucq de Béarn et Mont ;

- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor avec ce projet.

Il pourra également, sur demande de l'expropriant, prendre un arrêté de cessibilité.

**Article 17 : Exécution du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes d'Abidos Lagor, Mont et Lucq de Béarn le directeur de la société TEREGA et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Pau, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

## 2 – Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur

Robert BARRERE  
Commissaire-enquêteur

Pau, le 27-12-2021

Enquête Publique projet Mont-Ogenne

à Monsieur Stéphane FRANÇOIS, société TEREGA  
(copie Monsieur Jérémy SORHABIL, société TEREGA)

Monsieur,

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après le procès-verbal de synthèse des observations du public, suivi de questions du commissaire-enquêteur. Vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir votre mémoire en réponse.

### PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

- R - 1 : observation de M. POUÉY André, de Lagor, formulée le 25-11-2021 :  
« un problème de sécurité a été évoqué et des travaux importants devaient être mis en place avec des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chitou à Lagor, le projet a été abandonné pour une densité de population insuffisante à proximité de la canalisation. Nous nous retrouvons dans la même situation qu'à la mise en place de la première ligne, avec une aggravation des servitudes et un profond irrespect pour l'instant de la propriété privée des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres se trouvant sur l'emprise de la future canalisation »

Le pétitionnaire s'est en outre déclaré inquiet, suite à son expérience antérieure, du risque de mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement. Il se préoccupe aussi des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété.

- R - 2 : observation de Monsieur le Maire d'ABIDOS le 23-12-2021 :  
déclare que la commune d'Abidos n'est pas opposée à la modification du PLU concernant le déclassement des espaces boisés classés impactés par le projet sur Abidos

### QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO.  
L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125 m en PK 1,5). Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord-est la future canalisation sur le segment S 3 (pièce 2, p. 29, figure 16) ?

.../...

2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

3 – Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TEREGA au 27-12-2021 (17 h) date de clôture de l'enquête publique ?

4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREGA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération



Robert BARRÈRE  
commissaire-enquêteur

### 3 – Mémoire en réponse de TERÉGA



Direction Projets d'Infrastructures  
Département Réalisation Projets  
Projet MONT OGENNE

Monsieur Robert BARRERE  
Commissaire Enquêteur

Réf.: MOOG-TEREGA-COMENQ-LET-00001  
Affaire suivie par **Jérémy SORHABIL**  
Tel : +33 (0)6 76 32 48 35  
Mail : [jeremy.sorhabil@terega.fr](mailto:jeremy.sorhabil@terega.fr)

Pau, le 7 janvier 2022

Objet : Projet MONT-OGENNE (47) - Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel. Demande de déclaration d'utilité publique.  
**Réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le 27 décembre 2021, vous nous avez transmis le procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique du projet MONT-OGENNE ; nous vous adressons en retour les réponses de TERÉGA :

**R-01 : observation de M. POUHEY André, de Lagor, formulée le 25-11-2021 :**

*« Un problème de sécurité a été évoqué et des travaux importants devaient être mis en place avec des blocs de béton sur la ligne existante quartier Chitou à Lagor, le projet a été abandonné pour une densité de population insuffisante à proximité de la canalisation. Nous nous retrouvons dans la même situation qu'à la mise en place de la première ligne, avec une aggravation des servitudes et un profond irrespect pour l'instant de la propriété privée des individus et de l'environnement, preuves étant le début des travaux par le débroussaillage et le broyage des arbres se trouvant sur l'emprise de la future canalisation »*

*Le pétitionnaire s'est en outre déclaré inquiet, suite à son expérience antérieure, du risque de mélange de la terre végétale et de la terre de fond lors du remblaiement.*

*Il se préoccupe aussi des travaux en période d'intempéries, susceptibles de dégrader l'environnement et sa propriété.*

Réponse TERÉGA :

TERÉGA précise qu'il a obtenu :

- la Décision Préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement en date du 25 mars 2021,

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

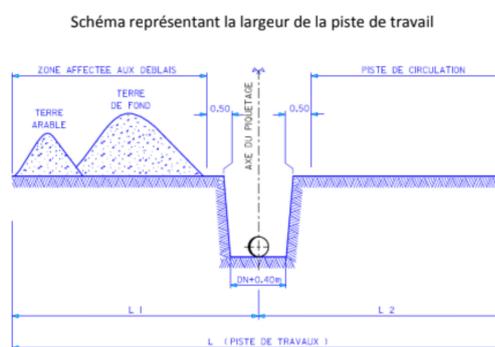
- l'Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats en date du 19 octobre 2021.

Ainsi, conformément aux prescriptions mentionnées dans ces arrêtés, les travaux de débroussaillage et de défrichage ont été réalisés à partir du 25 octobre 2021, afin de limiter l'impact sur l'environnement, notamment pour se retrouver en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de l'avifaune et des chiroptères identifiés. Teréga précise également que ces travaux ont été réalisés en accord avec les propriétaires des parcelles et qu'un état des lieux avant travaux a été réalisé.

Les standards de pose de canalisation de gaz ont évolué depuis la pose initiale de la canalisation existante en 1993. Concernant le tri des terres, l'emprise des servitudes pendant la phase travaux a été adaptée pour permettre le tri des terres arables et des terres de fond. L'annexe 2 de la pièce 7 "Informations relatives à la DUP intérêt général du projet" illustre ce point:

## ANNEXE 2

### Plan général des travaux en tracé courant



DN CONDUITE	50	80	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750	800	900
L (m)	12	12	12	14	14	15	16	16	20	20	21	21	22	22	24	24	24	26
L 1 (m)	5	5	5	7	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	11	11	11	13
L 2 (m)	7	7	7	7	7	8	8	8	11	11	11	11	11	11	13	13	13	13

Le merlon de terres arables est également refermé au godet afin de limiter les infiltrations d'eau de pluie. Cette pratique permet de réduire les risques de lessivage des terres qui pourrait entraîner un appauvrissement des terres.

#### TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Un état des lieux est systématiquement réalisé avec les propriétaires avant le début des travaux. Les potentielles réserves lors de la remise en état sont levées avant de réaliser l'état des lieux final en concertation avec le propriétaire.

**R2 : observation de Monsieur le Maire d'ABIDOS le 23-12-2021 :**

*Déclare que la commune d'Abidos n'est pas opposée à la modification du PLU concernant le déclassement des espaces boisés classés impactés par le projet sur Abidos.*

Réponse TEREQA :

TEREGA précise que la modification du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 24/08/2021, au cours de laquelle Monsieur le maire d'Abidos notamment était présent.

Cette réunion a fait l'objet d'un PV favorable à cette mise en compatibilité des PLU.

**Questions du commissaire-enquêteur :**

*1 – la canalisation passe à proximité d'ICPE, certaines classées SEVESO. L'entreprise TORAY, ICPE proche du tracé, serait appelée à connaître une extension, ce qui vous a conduit à éloigner la canalisation projetée de la canalisation existante (d'environ 125m en PK1,5).*

*Compte tenu des effets irréversibles liés à une rupture guillotine entraînant une fuite enflammée, pourquoi n'avoir pas éloigné plus significativement vers le nord-est la future canalisation sur le segment S3 (pièce 2,p.29, figure 16) ?*

Réponse TEREQA :

La canalisation existante traverse actuellement l'emprise de l'usine Toray. La servitude associée est contraignante pour le groupe Toray car il réduit les possibilités d'aménagement au sein de son site.

Teréga a donc retenu un dévoiement de la canalisation pour réduire au maximum l'emprise de la canalisation sur les parcelles propriétés du groupe Toray. Toutefois, il est difficile de s'éloigner davantage compte-tenu du tracé en amont et en aval, sans augmenter le linéaire de canalisation, et donc les coûts ainsi que les impacts sur l'environnement.

2 – Selon quelle périodicité sera surveillée l'intégrité de l'ouvrage, notamment de la canalisation ?

Réponse TEREQA :

La canalisation fait l'objet d'une Plan de surveillance et de maintenance (PSM), conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, cette canalisation fait notamment l'objet :

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)



MOOG-TEREGA-COMENQ-LET-000001

- d'une surveillance à distance en continu, depuis le Bureau de répartition situé à Pau, des principaux paramètres (pression, débit...),
- d'une surveillance aérienne (via avion ou hélicoptère) trimestrielle,
- d'une surveillance au sol par l'exploitant TEREGA une fois tous les 2 ans,
- d'une inspection par racleurs instrumentés a minima tous les 10 ans,
- d'une surveillance de la protection cathodique en continu.

3 – Pouvez-vous préciser le nombre et l'identification des parcelles sans convention signée avec TEREGA au 27-12-2021 (17h) date de clôture de l'enquête publique ?

Réponse TEREGA :

A la date de clôture de l'enquête publique, les parcelles suivantes n'ont pu faire l'objet d'une convention à l'amiable :

- 030AC195, AD165, AD7, AD6 et AD34
- AK321 et AK322
- AK129

Ces parcelles devront donc faire l'objet d'un arrêté de cessibilité.

Les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une convention amiable conclue pendant la durée de l'enquête publique:

- AM34, AM 29 et AM28

4 – Serez-vous en mesure de présenter un état parcellaire complet et une liste des conventions instituant les servitudes, établies entre TEREGA et les propriétaires concernés avant la déclaration d'utilité publique et, dans l'affirmative, en prenez-vous l'engagement ?

Réponse TEREGA :

Avant la déclaration d'utilité publique, Teréga s'engage à vous informer des conventions amiables conclues ainsi qu'à mettre à jour l'état parcellaire et la liste des conventions conclues.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Jérémy SORHABIL**  
Responsable de projets

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)